

# Association sportive du crédit coopératif

A.S.C.C.

# Statuts

	3
ARTICLE 1 <sup>er</sup> : Nom de l'association  ARTICLE 2: BUT DE L'ASSOCIATION  ARTICLE 3: ADRESSE DU SIEGE	3
TITRE II : DEFINITION DES MEMBRES	4
ARTICLE 4 : TYPES DE MEMBRES  ARTICLE 5 : ADMISSION DES MEMBRES  ARTICLE 6 : RADIATIONS DES MEMBRES  ARTICLE 7 : COTISATION DES MEMBRES	5 5
TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU	6
ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DU C.A.  ARTICLE 9 : L'ELECTION DU C.A.  ARTICLE 10 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.  ARTICLE 11 : LA COMPOSITION DU BUREAU	7 7
TITRE IV : DEFINITION DES SECTIONS D'ACTIVITES	9
ARTICLE 12 : LES SECTIONS D'ACTIVITES	
	10
ARTICLE 13: ROLE DES RESPONSABLES DE SECTION	10 11
ARTICLE 13 : ROLE DES RESPONSABLES DE SECTION	101111
ARTICLE 13 : ROLE DES RESPONSABLES DE SECTION	

# Titre I: Objet et composition

# Article 1er: Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION SPORTIVE DU CREDIT COOPERATIF et pour sigle A.S.C.C

#### Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but de resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres et de leur faciliter la pratique du sport individuel ou toutes activités de groupe quelles soient culturelles ou sportives, en leur procurant les avantages de toute nature qui sont le but auquel une telle association se propose généralement de parvenir pour réaliser son objet.

## Article 3 : Adresse du siège

Le siège de l'association est fixé au siège social du Crédit Coopératif, 10-12 Bd Pesaro 92000 Nanterre.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

## Titre II: définition des membres

## Article 4 : Types de membres

L'association se compose de :

- Membres adhérents
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur
- Membres affiliés

Sont <u>membres adhérents</u>, les personnes affectées à un titre quelconque au service du Groupe Crédit Coopératif qui adhère à l'association pour la pratique d'une activité au sein de l'Association.

Ils bénéficient d'un droit de vote aux assemblées extraordinaires mais sont représentés, par le responsable de la section sportive qu'ils pratiquent, lors des l'assemblées ordinaires, leurs droits peuvent être modifiés par un règlement intérieur.

Sont <u>membres actifs</u>, des membres adhérents qui participent activement au fonctionnement de l'association (membres du bureau, membres du conseil d'administration, responsables de section).

Ils bénéficient d'un droit de vote aux assemblées extraordinaires, et lors des l'assemblées ordinaires, leurs droits peuvent être modifiés par un règlement intérieur.

Sont <u>membres bienfaiteurs</u>, les personnes physiques ou morales qui, par leur action, leur aide matérielle ou morale exerce un rôle déterminant dans le développement de l'Association.

Ils n'ont pas de droit de vote, leurs droits peuvent être modifiés par un règlement intérieur.

Sont <u>membres d'honneur</u>, les personnes physiques qui, par leur action, leur aide matérielle ou morale ont exercé un rôle déterminant dans le développement de l'Association.

Ils n'ont pas de droit de vote, leurs droits peuvent être modifiés par un règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont <u>membres affiliés</u>, toute personne qui adhère à l'association parce qu'ils sont accompagnateurs, retraités du Crédit Coopératif, prestataires de service ou, simplement acceptés par le conseil d'administration du fait de leur implication dans l'association.

Ils n'ont pas de droit de vote, leurs droits peuvent être modifiés par un règlement intérieur.

#### Article 5 : Admission des membres

Quelle que soit sa catégorie, aucun membre ne peut faire partie de l'association s'il n'est pas approuvé par le conseil d'administration

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'association, le conseil d'administration peut prononcer l'admission de personnes qui ne remplissent pas les conditions précitées.

Le montant des cotisations à verser par chacune des catégories de membres de l'association est fixé chaque année par le conseil d'administration.

#### Article 6 : Radiations des membres

La qualité de membre de l'association, autres que membre d'honneur, se perd à :

- La démission ;
- Le décès ;
- en cas de non-paiement de la cotisation
- La radiation celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, pour non observations des présents statuts, pour non respect des autres membres, refus de paiement de la cotisation. La décision du conseil ne sera prise qu'après avoir entendu les explications de l'intéressé(e), et sera sans appel.

# Article 7 : Cotisation des membres

Le montant de la cotisation revêt un caractère périodique, et est dû une fois par exercice.

Il est dû pour l'année en cours par tout membre admis, quelle que soit la date d'entrée.

Il est fixé parle conseil d'administration et approuvé lors de l'assemblée générale.

Il se distingue du tarif de la participation financière associé à chaque activité.

Il peut être différent selon les catégories de membres.

Les membres d'honneur en sont dispensés.

### Titre III: Conseil d'administration et bureau

## Article 8 : La composition du C.A.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de :

- De cinq membres au moins et de douze membres au plus, élus au scrutin secret et à la majorité absolue pour six ans.
- D'un membre de droit désigné par le Comité d'Entreprise du Groupe Crédit Coopératif

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers et par roulement tous les deux ans. Ce roulement est effectué par voie d'ancienneté.

La démission d'un membre du conseil d'administration, ne peut se faire que :

- Sur sa demande de démission
- La demande de la majorité des membres du conseil d'administration

Les membres sortant sont définitivement rééligibles. Les fonctions de membre au conseil d'administration sont bénévoles.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration se trouvera inférieur à six, pour quelque cause que ce soit, il pourra être complété à ce chiffre par des nominations effectuées par le conseil d'administration lui-même, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus sont automatiquement « sortants » lors des prochaines élections.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction, l'administration et l'organisation des services de l'association, l'emploi des cotisations et autres capitaux ou revenus, le placement ou le retrait des fonds valeurs ou aliénations, ainsi que le cas échéant, tous emprunts avec ou sans garantie. Il signe tous traités, confère tous mandats, fait tous règlements intérieurs, prend acte des adhésions.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget

#### Article 9: L'élection du C.A.

Les élections des membres du conseil d'administration se font lors d'une assemblée extraordinaire. L'ensemble des membres adhérents et des membres actifs sont invités à participer à ces élections.

Les élections se font en deux temps :

- Appel des membres adhérents et des membres actifs à se présenter aux élections.
- Election des candidats par vote direct ou par correspondance (courrier ou tout autre support qui respecterait la notion du secret du vote).

Un délai raisonnable d'un mois minimum doit être respecté entre le lancement de l'appel des membres et la clôture des élections.

Les membres du C.A. ont le statut de membre actif.

#### Article 10 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an, ou sur la demande du quart de ses membres actifs et des membres adhérents.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction, l'administration et l'organisation des services de l'association, l'emploi des cotisations et autres capitaux ou revenus, le placement ou le retraits des fond, valeurs ou aliénations, ainsi que le cas échéant, tous les emprunts avec ou sans garantie.

Il signe tous les traités, confère tous mandats, fait tous règlements, prends acte des adhésions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La moitié au moins des membres du conseil doit être présentes

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

# Article 11 : La composition du bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e);
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);

• Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulées. Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour pouvoir en justice au nom de l'association.

Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, conseil d'administration, et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement

## Titre IV : définition des sections d'activités

#### Article 12 : les sections d'activités

L'association se compose de sections d'activités.

Les sections sont gérées par un « responsable de section » qui doit assurer la gestion du budget alloué par le conseil, suite aux demandes faites lors de l'assemblée générale ordinaire.

Toute nouvelle demande de nouvelle section est soumise à l'approbation du conseil.

Toute section n'ayant plus le « nombre minimum » de membres peut être dissoute par le conseil d'administration.

Le « nombre minimum » de membre pour une section étant fonction de multiples critères, c'est le conseil d'administration qui le détermine. Il peut être différent selon les sections.

Les activités proposées par les sections doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Toute activité peut être supprimée par le conseil d'administration soit :

- En concertation avec le responsable de section
- Par manque de responsable de section
- Par manque de membre

Toute section d'activité peut être supprimée par le conseil d'administration soit :

- En concertation avec le responsable de section
- Par manque de responsable de section
- Par manque de membre
- Par manque d'activité proposée

Les sections d'activités sont représentatives de leurs membres, pour 1 voix, lors des assemblées générales ordinaires.

Selon l'activité proposée, une participation financière sera demandée, cette participation se fait soit directement à l'association qui se chargera de l'organisation, soit directement à un prestataire externe.

## Article 13 : rôle des responsables de section

Seuls les membres adhérents et les membres actifs peuvent être Responsables de section, la fonction est bénévole.

Ils sont nommés par les « membres » participants à (aux) activité(s) de la section et ayant réglés leur participation aux activités.

Les « responsables de sections » ne peuvent quitter leur fonction qu'avec présentation d'un nouveau responsable ou par dissolution de la section.

Un responsable de section a le statut de membre actif.

#### Le responsable de section :

- Assure la gestion des activités proposées par sa section.
- Représente les membres actifs composant sa section auprès du CA ou du Bureau.
- Est le représentant de la section lors des votes des assemblées générales.
- Est le porte-parole du conseil d'administration pour ses membres adhérents pratiquant l'activité.
- Rend compte des dépenses auprès au trésorier et lors de l'assemblée générale ordinaire.

Un responsable de section peut perdre sa fonction soit :

- à la demande des membres constituant la section, à la condition qu'un remplaçant lui soit trouvé.
- par dissolution d'une section.
- Par décision du conseil d'administration.
- Par démission

Un nouveau responsable de section doit être approuvé par le conseil d'administration

Les membres d'une section (ou le conseil d'administration) peuvent à tout moment demander le changement du responsable, mais doivent pour cela présenter un nouveau responsable de section.

# Titre V : Assemblées générales

## Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du conseil d'administration, les responsables de sections qui eux même représentent, pour 1 voix, les « membres actifs ».

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an, les participants sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est réglé et indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège de l'association ou en tout lieu fixé par la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'approbation des membres du conseil nommé en remplacement pour vacance de poste, si besoin est.

Lors de l'assemblée générale, les questions non soumises à l'ordre du jour pourront être traitées, l'accord des membres du conseil présents à l'assemblée est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions de l'ordre du jour.

# Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres du conseil d'administration, les membres actifs, ainsi que selon les besoins : Les membres adhérents ayant acquittés leur cotisation, ou les responsables de sections qui eux même représentent les « membres » de leur section.

Une assemblée générale extraordinaire se réunie :

- Sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents et membres actifs inscrits,
- Sur la demande de la moitié plus un des responsables de section,
- Sur demande du conseil d'administration,
- Le président peut convoquer, seul, cette assemblée.

L'assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout lieu fixé par la convocation.

L'ordre du jour est réglé par le ou les demandeurs et indiqué sur les convocations. .

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, et applique l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, les questions non soumises à l'ordre du jour pourront être traitées, l'accord des membres du conseil présents à l'assemblée est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

# Titre VI: Administration - gestion

#### Article 16: Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations à l'association.
- La subvention venant du comité d'entreprise du Groupe Crédit Coopératif.
- La participation financière des membres à leurs activités sportives.
- Les dons ou subvention emmenant des membres bienfaiteurs ou de locaux mis à disposition.

#### Article 17 : Exercice social

L'exercice social est défini par le conseil d'administration et validé lors de l'assemblée générale ordinaire.

# Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors adopter à une majorité des deux tiers de ses membres présents lors d'une assemblée générale.

Ce règlement intérieur précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, le montant des cotisations, la gestion des sections, les modifications concernant les membres.

#### Article 19: Dissolution

La dissolution peut être prononcée par :

- Les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale
- La démission complète du conseil d'administration.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, et l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu au comité d'Entreprise du Groupe Crédit Coopératif.

### Article 20: Convocations

Toutes les convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites quinze jours avant la date fixée, par affichage soit sur les panneaux réservés aux œuvres sociales, soit par voie de presse interne, soit par courrier postal ou électronique.

### Article 21: Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales.

Fait à Nanterre, le 1er février 2017.